

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 47

AMENDEMENT

présenté par

Mme Runel, M. Aviragnet, M. Baumel, Mme Froger, M. Guedj, Mme Pirès Beaune, M. Baptiste, Mme Allemand, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léauté, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6 BIS

À la fin, substituer aux mots :

« et par les départements ».

les mots :

« ainsi que les prestations et allocations servies au titre des articles L. 132-1, L. 132-3, L. 231-1, L. 232-1, L. 241-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à ne pas étendre l'obligation de versement des prestations sociales sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace

unique de paiement en euro (SEPA) à l'ensemble des aides soumises à condition de résidence versées par le département.

En Commission des Affaires sociales, un amendement du rapporteur a étendu l'obligation de versement des prestations sociales sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euro (SEPA) non plus à l'aide sociale à domicile, l'aide sociale à l'hébergement (ASH), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH), mais à l'ensemble des aides soumises à condition de résidence versées par le département.

Les aides ainsi visées relèvent d'un cadre tout à fait différent : elles sont régies par le code de l'action sociale et des familles et mises en œuvre par les conseils départementaux, dans le cadre de leurs compétences en matière d'aide sociale.

Par ailleurs, certaines de ces prestations supposent, par nature, une résidence effective sur le territoire. À domicile, elles financent des prestations d'aide humaine, des aides techniques ou l'adaptation du logement ; en établissement, elles couvrent tout ou partie des frais d'hébergement.

Dans les deux cas, le contrôle de la condition de résidence est de facto assuré par la mise en œuvre même de la prestation. Le risque de fraude lié à une absence de résidence réelle en France est donc très limité.

L'extension de l'obligation ainsi proposée par le rapporteur introduirait donc beaucoup de complexité pour certains bénéficiaires, sans réel gain en matière de sécurisation des versements.

Il est donc proposé par cet amendement de repli de revenir à la rédaction initiale de cet article 6 *bis*.

Tel est l'objet du présent amendement.